

## VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

-----

### ARRÊTÉ DU MAIRE

-----

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**N°2023-008**

*Interdiction de vente de  
boissons alcoolisées à  
emporter de 20h00 à  
08h00*

**LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

**VU** le règlement sanitaire départemental,

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L3136-1, L3341-1 et suivants et R3353-5-1 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des comptes rendus remis à l'autorité territoriale qu'il existe une recrudescence de troubles à la tranquillité publique, de ramassages de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium en sus des dégradations de biens publics liées à la consommation de boissons alcoolisées sur les voies et espaces publics du Mail de l'Europe,

**CONSIDERANT** que le Mail de l'Europe se situe à Saint-Michel-sur-Orge,

**CONSIDERANT** le danger que constituent les détritiques pour la santé des piétons et des enfants,

**CONSIDERANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, jardins et parcs publics ainsi qu'aux abords des établissements scolaires de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public et à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes et des biens,

**CONSIDERANT** que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété perdure aux abords de certains établissements et porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

**CONSIDERANT** les doléances des riverains,

**CONSIDERANT** qu'il convient de lutter contre les troubles du voisinage qui résultent du comportement des individus alcoolisés sur la voie publique,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques sur le territoire communal,

#### **ARRÊTE**

**A compter de la date de publication et jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2024**

**De 20h à 8h**

**Article 1** : La vente à emporter de boissons alcoolisées des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes, telles qu'elles sont définies dans l'article L3321-1 du code de la santé publique, est interdite à partir de 20h et jusqu'à 8h du matin, au Mail de l'Europe, à Saint-Michel-sur-Orge, à compter de la date de publication du présent arrêté et ce jusqu'au 01/04/2024.

**Article 2** : En conséquence, il appartient aux exploitants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que, pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, les boissons alcoolisées ne soient plus disponibles à la vente ni visibles de la clientèle.

**Article 3 :** Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres. L'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et les lieux de vente de boissons alcoolisées.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R3353-5-1 du Code de la Santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévues pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise pour information, et application, chacun en ce qui le concerne :

- A Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- A Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- A Monsieur le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- A Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- Au chef de service de la Police Municipale de Saint-Michel-sur-Orge.

Fait en Mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le

**19 SEP. 2023**



Le Maire,

Sophie RIGAULT

Publication en ligne le :

**20 SEP. 2023**